

<b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b>
Werkgroep : "Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden". <b>N.R.V./2003/ADVIES-2.</b>	Groupe de travail : "Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières". <b>C.N.A.I./2003/AVIS-2.</b>
<b>Plenumvergadering 07 – 12 – 1999 Réunion plénière</b> <b>Plenumvergadering 15 – 02 – 2000 Réunion plénière</b> <b>Plenumvergadering 18 – 03 – 2003 Réunion plénière</b>	

**Avis concernant le projet de modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1994** établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier, modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 1999 (M.B. du 11 novembre 1999).

## Préambule

La proposition présentée a été élaborée dans le souci :

- de respecter les principes repris dans l'avis définitif **CNAI/1998/Avis 8**, (obtention d'un titre professionnel particulier en complément du titre professionnel de praticien infirmier gradué obtenu après une formation initiale de 3 ans en enseignement supérieur) et,
- de simplifier la liste des titres et qualifications en ne retenant que la notion de « titre professionnel particulier » et en réservant ultérieurement la qualification professionnelle particulière à un sous-domaine du titre professionnel particulier.
- d'actualiser la liste du 18 janvier 1994.

L'arrêté royal du 18 janvier 1994 avait été élaboré dans l'esprit de la loi du 19 décembre 1990 modifiant l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, en vue de protéger les titres professionnels des médecins et du personnel paramédical.

Il ne correspond pas à la réalité, ni même à la formation et à l'exercice de l'art infirmier. C'est la raison pour laquelle le Conseil national de l'art infirmier entend le modifier.

La volonté est également de ne pas remettre en question le principe de protection des situations acquises, notamment par les infirmiers brevetés / diplômés en art infirmier de l'enseignement secondaire professionnel.

C'est pourquoi la proposition prévoit des « mesures transitoires » pour ce groupe de praticiens (cf. art. 4 de la proposition).

Ces mesures seront précisées par le Conseil national pour l'art infirmier pour chacun des titres professionnels proposés.

<b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b>
Werkgroep : "Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden". <b>N.R.V./2003/ADVIES-2.</b>	Groupe de travail : "Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières". <b>C.N.A.I./2003/AVIS-2.</b>
<b>Plenumvergadering 07 – 12 – 1999 Réunion plénière</b> <b>Plenumvergadering 15 – 02 – 2000 Réunion plénière</b> <b>Plenumvergadering 18 – 03 – 2003 Réunion plénière</b>	

## Proposition

---

### **Article 1<sup>er</sup>: Signification du « titre professionnel particulier » et de la « qualification professionnelle particulière ».**

Le titre professionnel particulier est obtenu au terme d'une formation spécialisée complémentaire aux trois années de formation de base en soins infirmiers organisée dans l'enseignement supérieur.<sup>1</sup>

L'objectif de cette formation complémentaire est de permettre à l'infirmier ou à l'infirmière de développer les compétences clés<sup>2</sup> de l'exercice professionnel afin d'acquérir une expertise dans l'une ou l'autre de ces compétences.

Les critères d'expertise à acquérir sont précisés sur avis du Conseil national de l'art infirmier et sont en rapport avec le niveau recherché de développement des compétences clés.

La qualification professionnelle particulière est obtenue au terme d'une formation supplémentaire postérieure à la formation spécialisée complémentaire.

### **Article 2: Domaines d'expertise.**

Les titres professionnels particuliers sont répartis en trois domaines d'expertise qui sont :

- L'expertise en soins infirmiers cliniques.<sup>3</sup>
- L'expertise en gestion, qualité et recherche en soins infirmiers.
- L'expertise en pédagogie des soins infirmiers.

<sup>1</sup> Cf. avis définitif CNAI/1998/Avis 8 « Plan d'action pour l'art infirmier ».

<sup>2</sup> Cf. avis définitif CNAI/1998/Avis 8 « Plan d'action pour l'art infirmier ».

<sup>3</sup> Le terme "*cliniques*" recouvre tous les domaines de l'exercice de l'art infirmier.

<b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b>
Werkgroep : "Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden". <b>N.R.V./2003/ADVIES-2.</b>	Groupe de travail : "Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières". <b>C.N.A.I./2003/AVIS-2.</b>
<b>Plenumvergadering 07 – 12 – 1999 Réunion plénière</b> <b>Plenumvergadering 15 – 02 – 2000 Réunion plénière</b> <b>Plenumvergadering 18 – 03 – 2003 Réunion plénière</b>	

**Article 3: Liste des titres professionnels particuliers pour les praticiens infirmiers gradués.**

**1. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en soins infirmiers cliniques :**

- Praticien infirmier gradué spécialisé en pédiatrie (néonatalogie inclus).
- Praticien infirmier gradué spécialisé en santé mentale.
- Praticien infirmier gradué spécialisé en santé publique.
- Praticien infirmier gradué spécialisé en gériatrie.
- Praticien infirmier gradué spécialisé en soins intensifs et d'urgence.
- Praticien infirmier gradué spécialisé en oncologie.
- Praticien infirmier gradué spécialisé en imagerie médicale.
- Praticien infirmier gradué spécialisé de salle d'opération.
- Praticien infirmier gradué spécialisé en soins palliatifs.
- Praticien infirmier gradué spécialisé en endoscopie
- Praticien infirmier gradué spécialisé en néphrologie<sup>4</sup>.
- Praticien infirmier gradué spécialisé en radiothérapie.

**2. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en gestion, qualité et recherche en soins infirmiers :**

- Praticien infirmier gradué spécialisé en gestion d'une équipe de soins infirmiers.<sup>5</sup>
- Praticien infirmier gradué spécialisé en gestion d'un service de soins.<sup>6</sup>
- Praticien infirmier gradué spécialisé en gestion d'un département infirmier.<sup>7</sup>
- Praticien infirmier gradué spécialisé en hygiène hospitalière.
- Praticien infirmier gradué spécialisé en assurance de la qualité des soins.

<sup>4</sup> Terme préféré à celui de " hémodialyse ", utilisé dans l'A.R. du 18/01/1994.

<sup>5</sup> Ces termes remplacent les termes " infirmier ou infirmière en chef " et " infirmier ou infirmière en chef adjoint ", utilisés dans l'A.R. du 18/01/1994.

<sup>6</sup> Ces termes remplacent les termes " infirmier ou infirmière chef de service ", utilisés dans l'A.R. du 18/01/1994.

<sup>7</sup> Ces termes remplacent les termes " infirmier ou infirmière directeur du département infirmier ", utilisés dans l'A.R. du 18/01/1994.

<b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b>
Werkgroep : "Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden". <b>N.R.V./2003/ADVIES-2.</b>	Groupe de travail : "Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières". <b>C.N.A.I./2003/AVIS-2.</b>
<b>Plenumvergadering 07 – 12 – 1999 Réunion plénière</b> <b>Plenumvergadering 15 – 02 – 2000 Réunion plénière</b> <b>Plenumvergadering 18 – 03 – 2003 Réunion plénière</b>	

### **3. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en pédagogie des soins infirmiers :**

- Praticien infirmier gradué spécialisé en éducation pour la santé.
- Praticien infirmier gradué spécialisé en formation permanente.

### **Article 4: Mesures transitoires.**

A titre de mesure transitoire, jusqu'au terme des 2 ans et demi suivant la publication du présent arrêté royal, les praticiens infirmiers formés dans le 4<sup>o</sup> de l'enseignement secondaire professionnel peuvent obtenir, conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1994 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier, modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 1999, les titres professionnels particuliers de :

#### **1. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en soins infirmiers cliniques :**

- Praticien infirmier spécialisé en santé mentale.
- Praticien infirmier spécialisé en gériatrie.
- Praticien infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence.<sup>8</sup>
- Praticien infirmier spécialisé en oncologie.
- Praticien infirmier spécialisé en imagerie médicale.
- Praticien infirmier spécialisé de salle d'opération.
- Praticien infirmier spécialisé en soins palliatifs.
- Praticien infirmier spécialisé en endoscopie
- Praticien infirmier spécialisé en néphrologie.<sup>9</sup>
- Praticien infirmier spécialisé en radiothérapie.

#### **2. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en gestion, qualité et recherche en soins infirmiers :**

- Praticien infirmier spécialisé en gestion d'une équipe de soins infirmiers.

#### **3. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en pédagogie des soins infirmiers :**

<sup>8</sup> Conformément l'avis définitif du Conseil national de l'art infirmier du 15/09/1998 "*Plan d'action pour l'art infirmier*".

<sup>9</sup> Terme préféré à celui de " hémodialyse ", utilisé dans l'A.R. du 18/01/1994.

<b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b>
Werkgroep : "Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden". <b>N.R.V./2003/ADVIES-2.</b>	Groupe de travail : "Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières". <b>C.N.A.I./2003/AVIS-2.</b>
<b>Plenumvergadering 07 – 12 – 1999 Réunion plénière</b> <b>Plenumvergadering 15 – 02 – 2000 Réunion plénière</b> <b>Plenumvergadering 18 – 03 – 2003 Réunion plénière</b>	

- Praticien infirmier spécialisé en éducation pour la santé du patient.

**Article 5: Adaptation de la liste des titres professionnels particuliers à l'évolution des soins infirmiers.**

La liste des titres professionnels particuliers pour les praticiens de l'art infirmier n'est pas exhaustive. Elle est revue automatiquement tous les 5 ans par le Conseil national de l'art infirmier.

Elle peut également être modifiée ou complétée sur demande motivée d'un groupement ou d'une association, après avis du Conseil National de l'art infirmier.

